



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service eau forêt biodiversité
2 rue des Pâtis
BP 30069
58020 NEVERS CEDEX

RAA 58-2019-07-18-003

ARRÊTÉ

**portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre**

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

VU l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-20-006 du 20 mai 2019 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2019,

Vu le courrier du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 9 juillet 2019 activant le niveau 1, niveau de vigilance, du canevas de mesures de restriction coordonnées sur les bassins de la Loire et l'Allier,

VU l'avis du comité des usagers en date du 10 juillet 2019,

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau,

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables selon les règles de gestion pré-définies dans l'arrêté cadre et précisées au vu de la situation dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers,

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT la mise en place, par le Préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, du niveau de vigilance qui appelle toutes les catégories d'usagers de l'eau provenant de la Loire, de l'Allier ou de leur nappe d'accompagnement à faire preuve de vigilance et de civisme en adoptant une gestion économe et précautionneuse de l'eau,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, susvisé.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivant.

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	Crise
ARON	L'Aron à Verneuil	Vigilance
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	Vigilance
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Vigilance
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Alerte
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Alerte
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	Alerte
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Alerte renforcée
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Alerte renforcée
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Alerte renforcée
VRILLE	La Vrille à Arquian	Alerte renforcée
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Alerte
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Vigilance
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Vigilance
LOIRE aval	La Loire à Gien	Vigilance
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Vigilance

La carte des bassins ainsi que la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 : Vigilance

Un niveau de vigilance est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme. Des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la Direction Départementale des Territoires peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine.• En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usage industriel	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 10% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
Plans d'eau	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE	
Usage domestique	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 h à 8 h. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h. • Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la Direction Départementale des Territoires peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux</p>

	pour le franchissement des écluses.
plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE pour le bassin de l'Acolin

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en «crise» en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL DE CRISE	
Usages domestiques	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</p> <p>La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit.</p> <p>L'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 heures à 8 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</p>
Irrigation pour l'Acolin	<p>Tous les prélèvements sont interdits sauf exception et sous condition précisées ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <u>exception</u> : <ul style="list-style-type: none"> o les prélèvements effectués dans des retenues déconnectées (retenues alimentées exclusivement par ruissellement et/ou pompage en nappe souterraine profonde strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale) ; o les prélèvements effectués dans une nappe souterraine profonde (hors nappe alluviale) par l'intermédiaire d'un forage 2) <u>condition</u> : mise en place de tours d'eau validés par la DDT équivalent à une limitation de prélèvement 5 jours sur 14 jours. A défaut, les prélèvements pour irrigation agricole ne seront autorisés que de 19 heures à 11 heures.
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
Navigation	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>

Plans d'eau	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.
Autres	Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 9 : Abrogation et durée de validité

L'arrêté 58-2019-07-03-004 du 03 juillet 2019 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé. Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2019.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **18 JUIL. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

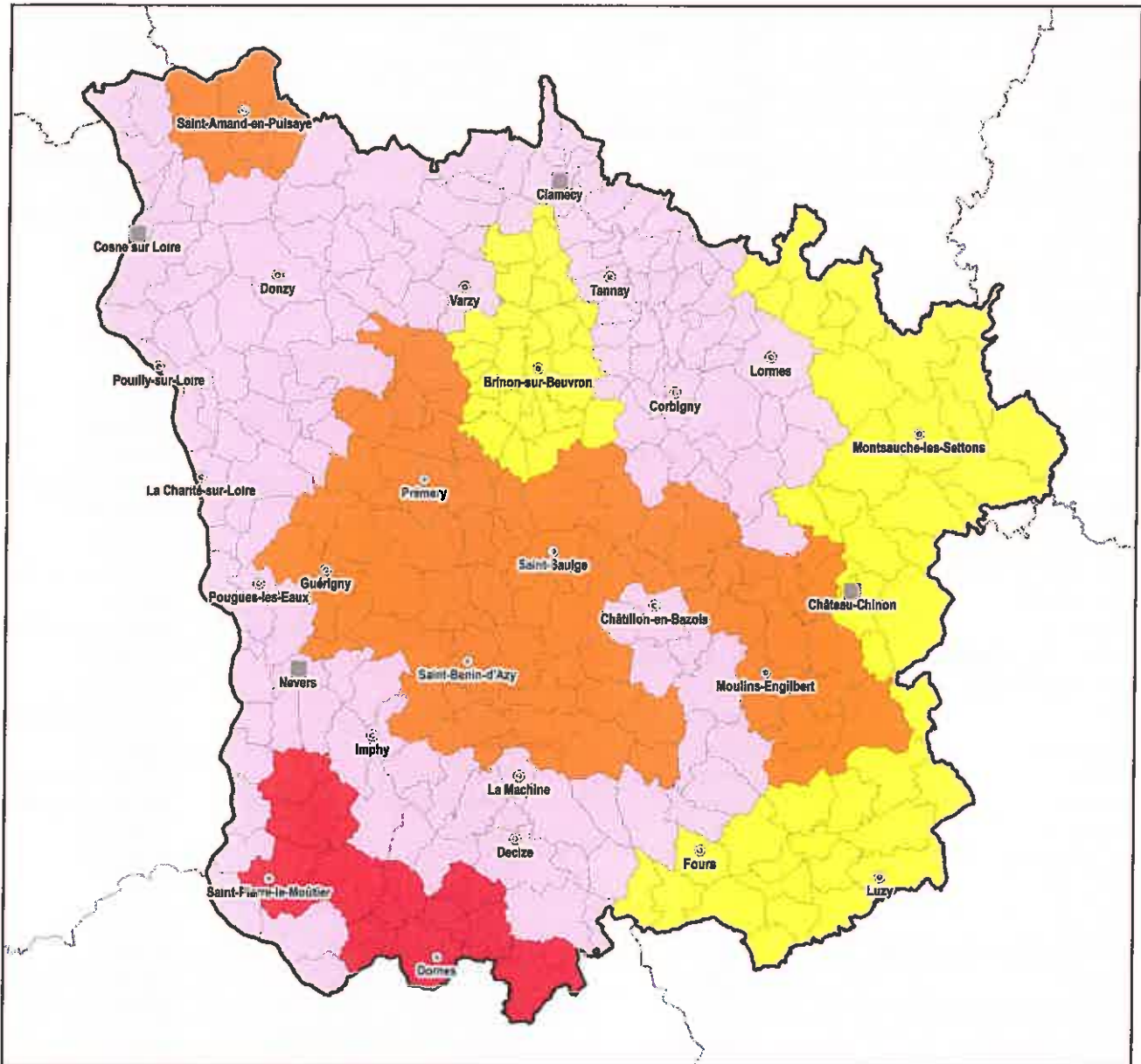
ANNEXE 1 : carte des zones de restriction



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

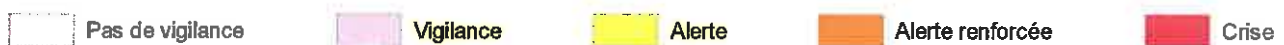
Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

Situation au 08 juillet 2019



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN

Niveaux de restriction :



ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

Communes	Niveau
ACHUN	alerte renforcée
ALLIGNY-COSNE	vigilance
ALLIGNY-EN-MORVAN	alerte
ALLUY	vigilance
AMAZY	vigilance
ANLEZY	alerte renforcée
ANNAY	vigilance
ANTHIEN	vigilance
ARBOURSE	alerte renforcée
ARLEUF	alerte
ARMES	vigilance
ARQUIAN	alerte renforcée
ARTHEL	alerte
ARZEMBOUY	alerte renforcée
ASNAN	alerte
ASNOIS	vigilance
AUNAY-EN-BAZOIS	alerte renforcée
AUTHIOU	alerte
AVREE	alerte
AVRIL-SUR-LOIRE	vigilance
AZY-LE-VIF	crise
BAZOUCHES	alerte
BAZOLLES	alerte renforcée
BEARD	vigilance
BEAULIEU	alerte
BEAUMONT-LA-FERRIERE	alerte renforcée
BEAUMONT-SARDOLLES	alerte renforcée
BEUVRON	alerte
BICHES	vigilance
BILLY-CHEVANNES	alerte renforcée
BILLY-SUR-OISY	vigilance
BITRY	alerte renforcée
BLISMES	vigilance
BONA	alerte renforcée
BOUHY	vigilance
BRASSY	alerte
BREUGNON	vigilance
BREVES	vigilance
BRINAY	vigilance
BRINON-SUR-BEUVRON	alerte
BULCY	vigilance
BUSSY-LA-PESLE	alerte
CERCY-LA-TOUR	vigilance
CERVON	vigilance
CESSY-LES-BOIS	vigilance
CHALAUX	alerte
CHALLEMENT	vigilance
CHALLUY	vigilance
CHAMPALLEMENT	alerte
CHAMPLEMY	alerte renforcée
CHAMPLIN	alerte
CHAMPVERT	vigilance
CHAMPVOUX	vigilance
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	vigilance
CHARRIN	vigilance
CHASNAY	vigilance
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	alerte
CHATEAU-CHINON (VILLE)	alerte

Communes	Niveau
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	vigilance
CHATILLON-EN-BAZOIS	vigilance
CHATIN	alerte renforcée
CHAULGNES	vigilance
CHAUMARD	alerte
CHAUMOT	vigilance
CHAZEUIL	alerte
CHEVANNES-CHANGY	alerte
CHEVENON	vigilance
CHEVROCHES	vigilance
CHIDDES	alerte
CHITRY-LES-MINES	vigilance
CHOUGNY	alerte renforcée
CIEZ	vigilance
CIZELY	alerte renforcée
CLAMECY	vigilance
COLMERY	vigilance
CORANCY	alerte
CORBIGNY	vigilance
CORVOL-DEMBERNARD	alerte
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	vigilance
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	vigilance
COSSAYE	vigilance
COULANGES-LES-NEVERS	alerte renforcée
COULOUTRE	vigilance
COURCELLES	vigilance
CRUX-LA-VILLE	alerte renforcée
CUNCY-LES-VARZY	alerte
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	alerte renforcée
DECIZE	vigilance
DEVAY	vigilance
DIENNES-AUBIGNY	alerte renforcée
DIROL	vigilance
DOMMARTIN	alerte renforcée
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	alerte renforcée
DONZY	vigilance
DORNECY	vigilance
DORNES	crise
DRUY-PARIGNY	vigilance
DUN-LES-PLACES	alerte
DUN-SUR-GRANDRY	alerte renforcée
EMPURY	alerte
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	vigilance
EPIRY	vigilance
FACHIN	alerte
FERTREVE	alerte renforcée
FLETY	alerte
FLEURY-SUR-LOIRE	vigilance
FLEZ-CUZY	vigilance
FOURCHAMBAULT	vigilance
FOURS	alerte
FRASNAY-REUGNY	alerte renforcée
GACOGNE	vigilance
GARCHIZY	vigilance
GARCHY	vigilance
GERMENAY	vigilance
GERMIGNY-SUR-LOIRE	vigilance
GIEN-SUR-CURE	alerte

Communes	Niveau
GIMOUILLE	vigilance
GIRY	alerte renforcée
GLUX-EN-GLENNE	alerte
GOULOUX	alerte
GRENOIS	alerte
GUERIGNY	alerte renforcée
GUIPY	alerte
HERY	vigilance
IMPHY	vigilance
ISENAY	vigilance
JAILLY	alerte renforcée
LA CELLE-SUR-LOIRE	vigilance
LA CELLE-SUR-NIEVRE	vigilance
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	vigilance
LA CHARITE-SUR-LOIRE	vigilance
LA COLLANCELLE	vigilance
LA FERMETE	alerte renforcée
LA MACHINE	vigilance
LA MAISON-DIEU	vigilance
LA MARCHE	vigilance
LA NOCLE-MAULAIX	alerte
LAMENAY-SUR-LOIRE	vigilance
LANGERON	vigilance
LANTY	alerte
LAROCHEMILLAY	alerte
LAVAUT-DE-FRETOY	alerte
LIMANTON	vigilance
LIMON	alerte renforcée
LIVRY	vigilance
LORMES	vigilance
LUCENAY-LES-AIX	crise
LURCY-LE-BOURG	alerte renforcée
LUTHENAY-UXELOUP	vigilance
LUZY	alerte
LYS	vigilance
MAGNY-COURS	crise
MAGNY-LORMES	vigilance
MARCY	alerte
MARIGNY-L'EGLISE	alerte
MARIGNY-SUR-YONNE	vigilance
MARS-SUR-ALLIER	vigilance
MARZY	vigilance
MAUX	alerte renforcée
MENESTREAU	vigilance
MENOU	vigilance
MESVES-SUR-LOIRE	vigilance
METZ-LE-COMTE	vigilance
MHERE	vigilance
MILLAY	alerte
MOISSY-MOULINOT	vigilance
MONCEAUX-LE-COMTE	vigilance
MONT-ET-MARRE	alerte renforcée
MONTAMBERT	alerte
MONTAPAS	alerte renforcée
MONTARON	vigilance
MONTENOISON	alerte
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	alerte renforcée

Communes	Niveau
MONTIGNY-EN-MORVAN	alerte
MONTIGNY-SUR-CANNE	alerte renforcée
MONTREUILLON	vigilance
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	alerte
MORACHES	alerte
MOULINS-ENGILBERT	alerte renforcée
MOURON-SUR-YONNE	vigilance
MOUSSY	alerte
MOUX-EN-MORVAN	alerte
MURLIN	vigilance
MYENNES	vigilance
NANNAY	vigilance
NARCY	vigilance
NEUFFONTAINES	vigilance
NEUILLY	alerte
NEUVILLE-LES-DECIZE	crise
NEUVY-SUR-LOIRE	vigilance
NEVERS	vigilance
NOLAY	alerte renforcée
NUARS	vigilance
OISY	vigilance
ONLAY	alerte renforcée
OUAGNE	alerte
OUDAN	vigilance
OUGNY	alerte renforcée
OULON	alerte renforcée
OUROUX-EN-MORVAN	alerte
PARIGNY-LA-ROSE	alerte
PARIGNY-LES-VAUX	alerte renforcée
PAZY	vigilance
PERROY	vigilance
PLANCHEZ	alerte
POIL	alerte
POISEUX	alerte renforcée
POUGNY	vigilance
POUGUES-LES-EAUX	vigilance
POUILLY-SUR-LOIRE	vigilance
POUQUES-LORMES	vigilance
POUSSEAUX	vigilance
PREMERY	alerte renforcée
PREPORCHE	alerte renforcée
RAVEAU	vigilance
REMILLY	alerte
RIX	alerte
ROUY	alerte renforcée
RUAGES	vigilance
SAINCAIZE-MEAUCE	vigilance
SAIN-AGNAN	alerte
SAIN-AMAND-EN-PUISAYE	alerte renforcée
SAIN-ANDELAIN	vigilance
SAIN-ANDRE-EN-MORVAN	alerte
SAIN-AUBIN-DES-CHAUMES	vigilance
SAIN-AUBIN-LES-FORGES	alerte renforcée
SAIN-BENIN-D'AZY	alerte renforcée
SAIN-BENIN-DES-BOIS	alerte renforcée
SAIN-BONNOT	alerte renforcée
SAIN-BRISSON	alerte

Communes	Niveau
SAINT-DIDIER	vigilance
SAINT-ELOI	vigilance
SAINT-FIRMIN	alerte renforcée
SAINT-FRANCHY	alerte renforcée
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	crise
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	alerte
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	alerte renforcée
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	alerte renforcée
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	alerte
SAINT-HONORE-LES-BAINS	alerte renforcée
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	alerte renforcée
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	vigilance
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	alerte renforcée
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	vigilance
SAINT-LOUP	vigilance
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	alerte renforcée
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	alerte renforcée
SAINT-MARTIN-DU-PUY	alerte
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	vigilance
SAINT-MAURICE	alerte renforcée
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	vigilance
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	crise
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	crise
SAINT-PERE	vigilance
SAINT-PEREUSE	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-DU-MONT	alerte
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	crise
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	vigilance
SAINT-REVERIEN	alerte
SAINT-SAULGE	alerte renforcée
SAINT-SEINE	alerte
SAINT-SULPICE	alerte renforcée
SAINT-VERAIN	alerte renforcée
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	vigilance
SAINTE-MARIE	alerte renforcée
SAIZY	vigilance
SARDY-LES-EPIRY	vigilance
SAUVIGNY-LES-BOIS	vigilance
SAVIGNY-POIL-FOL	alerte
SAXI-BOURDON	alerte renforcée
SEMELAY	alerte
SERMAGES	alerte renforcée
SERMOISE-SUR-LOIRE	vigilance
SICHAMPS	alerte renforcée
SOUGY-SUR-LOIRE	vigilance
SUILLY-LA-TOUR	vigilance
SURGY	vigilance
TACONNAY	alerte
TALON	alerte
TAMNAY-EN-BAZOIS	alerte renforcée
TANNAY	vigilance
TAZILLY	alerte
TEIGNY	vigilance
TERNANT	alerte
THAIX	vigilance
THIANGES	alerte renforcée
TINTURY	alerte renforcée

Communes	Niveau
TOURY-LURCY	crise
TOURY-SUR-JOUR	crise
TRACY-SUR-LOIRE	vigilance
TRESNAY	vigilance
TROIS-VEVRES	alerte renforcée
TRONSANGES	vigilance
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	vigilance
URZY	alerte renforcée
VANDENESSE	vigilance
VARENNES-LES-NARCY	vigilance
VARENNES-VAUZELLES	vigilance
VARZY	vigilance
VAUCLAIX	vigilance
VAUX D'AMOGNES	alerte renforcée
VERNEUIL	vigilance
VIELMANAY	vigilance
VIGNOL	vigilance
VILLAPOURCON	alerte renforcée
VILLE-LANGY	alerte renforcée
VILLIERS-LE-SEC	alerte
VILLIERS-SUR-YONNE	vigilance
VITRY-LACHE	alerte renforcée